

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 17

Québec, ce 28 août 2013

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plainte

- [1] Le 18 mai 2013, le plaignant, monsieur A, dépose au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.
- [2] Le 26 mai 2013, il complète sa plainte dans un document de trois pages.
- [3] La lecture de ces documents permet de circonscrire les reproches du plaignant sous deux volets :
- le comportement de la juge en ce qu'elle multiplie « gestes et paroles inappropriés » qui l'empêche au bout du compte de faire valoir ses droits à une créance de 4 110 \$;
 - l'incompétence et l'ignorance de la juge des lois applicables : le plaignant critique la juge de ne pas avoir tenu compte de certaines dispositions du *Code*

civil relatives au contrat et à la preuve ainsi qu'à la *Loi sur la protection du consommateur*¹ portant aussi sur les contrats.

Les faits

[4] Le litige oppose le plaignant et un concessionnaire automobile. Il résulte de l'interprétation du contenu des obligations afférentes à un contrat de vente au terme duquel le plaignant achète un véhicule du concessionnaire.

[5] Le plaignant soutient que le véhicule se trouve dépourvu de systèmes et/ou accessoires suivants qu'il avait demandés au moment de passer la commande :

- un régulateur de vitesse dynamique;
- l'option de l'affichage des bulletins de circulation (gestion du trafic) dans le système de navigation;
- système de contrôle des phares.

[6] Un courtier a agi au nom du plaignant dans certaines négociations préalables à la conclusion du contrat de vente.

[7] Le plaignant réclame le coût de ces systèmes et/ou équipements qu'il aurait conséquemment payés indûment. Dans une demande amendée, il réclame aussi 1 000 \$ pour les « troubles causés ».

[8] Le concessionnaire produit une contestation écrite, amendée à deux reprises. Essentiellement, il nie toute faute contractuelle et s'en remet au contenu obligationnel du contrat qu'il dépose, entre autres documents, au dossier.

[9] Il soutient que le régulateur de vitesse, qualifié dans sa procédure écrite « d'intelligent et actif », visé par le plaignant dans sa demande, de même que l'option de gestion du trafic n'étaient pas disponibles à l'époque au Canada sur le type de véhicule acheté par le plaignant.

[10] Quant au système de contrôle des phares, le véhicule acheté s'en trouve bien doté, contrairement à ce que prétend le plaignant.

[11] L'audience a lieu le [...] 2013 entre 14 h 19 et 15 h 42 au cours de laquelle témoignent le plaignant, le directeur du service à la clientèle chez le concessionnaire ainsi que le représentant aux ventes. Les parties déposent des documents, notamment le contrat de vente ainsi que le manuel du propriétaire.

¹ L.R.Q., chap. P-40.1.

[12] La juge fait d'abord établir la position respective des parties en leur demandant de faire la lecture de leurs procédures écrites et d'identifier leurs pièces documentaires.

[13] Elle reprend le plaignant sur le terme « accusation » en soulignant son inadéquation dans un litige qui n'est pas de nature criminelle.

[14] Ensuite, après avoir demandé au directeur du service à la clientèle de produire l'original du contrat de vente dont elle souligne la lecture difficile, la juge s'adresse aux parties et leur indique avoir ciblé deux questions litigieuses ressortant des procédures écrites et des documents : d'abord, les aspects techniques et accessoires du véhicule inclus dans la vente; ensuite, les aspects ou principes juridiques applicables.

[15] Elle rappelle au plaignant les tenants et aboutissants de sa demande et le fardeau de preuve qui lui incombe. Elle l'interroge sur le mandat qu'il a confié au courtier et lui demande d'indiquer à quel endroit dans le contrat de vente apparaissent les clauses relatives aux systèmes et/ou accessoires faisant l'objet de sa réclamation.

[16] Elle s'adresse par la suite au représentant aux ventes du concessionnaire qui explique que le régulateur de vitesse dit « intelligent et actif » ainsi que le système de gestion de trafic n'étaient pas disponibles à l'époque au Canada sur les véhicules semblables à celui acheté par le plaignant. Il s'en remet à cet égard à un manuel ou guide du propriétaire dont certains équipements ou systèmes, comme ceux en cause, portent des astérisques signifiant qu'ils ne sont pas disponibles.

[17] Quant au contrôle des phares, le représentant renvoie aux spécifications du véhicule établissant qu'il en est muni.

[18] La juge demande au plaignant s'il veut répliquer à la contestation du concessionnaire. Elle met en relief que les documents au dossier n'établissent pas le fondement de sa demande. Elle lui suggère de les réexaminer de manière à y trouver éventuellement des assises à sa réclamation.

[19] Le plaignant évoque le manuel du propriétaire et fait valoir les limites, selon lui, des astérisques sur le contenu des obligations du concessionnaire aux fins de la vente du véhicule.

[20] La juge ne disconvient pas que cela puisse être un aspect à considérer. Cependant, elle demande au plaignant s'il a été convenu que le véhicule serait pourvu de ces systèmes et/ou équipements. Le plaignant allègue qu'il existe à cet égard un accord verbal intervenu entre le courtier et le représentant des ventes.

[21] Le courtier n'a pas témoigné.

[22] En fin d'audience, un échange a lieu entre le plaignant et la juge sur la définition du terme « dynamique ». La juge opine que la signification du mot par le manufacturier

aux fins du système de régulateur de vitesse dont le véhicule est pourvu pourrait différer avec son acception propre dans la langue française.

[23] Séance tenante, la juge rend jugement. Elle conclut que le plaignant n'a pas démontré que le contrat de vente stipulait l'inclusion du régulateur de vitesse décrit par le plaignant et de l'option des bulletins de circulation du système de navigation. Elle conclut aussi à une méprise du plaignant concernant les spécifications du système des phares.

[24] Conséquemment, le plaignant n'a prouvé aucune faute contractuelle qui engage la responsabilité du concessionnaire.

L'analyse

[25] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle pas que la juge ait traité d'absurde le recours au dictionnaire pour interpréter un mot utilisé dans le contrat ni qu'elle ait, par ailleurs, « multiplié les gestes et paroles inappropriés ».

[26] En tout temps, lorsqu'elle s'adresse aux deux parties, la juge adopte un ton neutre, empreint de courtoisie et sans jamais élever la voix.

[27] Certes, elle intervient à quelques reprises lors de l'exposé du plaignant. Une intervention a pour but de rappeler que le terme « accusation » n'est pas de mise en matière de responsabilité contractuelle; les autres, pour ramener le plaignant à la seule véritable question juridique circonscrite par les témoignages et la preuve documentaire : les faits établissent-ils un accord de volonté intervenu entre les parties aux termes duquel le véhicule acheté par le plaignant devait être assorti des systèmes et/ou accessoires décrits précédemment ?

[28] En temps réel, il est exact que la juge consacre une plus grande partie de l'audience aux observations du concessionnaire.

[29] Il ne s'ensuit pas que la juge ait empêché le plaignant de s'exprimer ni ne l'ait privé de présenter son point de vue. Dès lors que le plaignant a établi, d'une part, le contrat le liant au vendeur et, d'autre part, a fait valoir que le véhicule n'aurait pas disposé de certains systèmes, ce qui constituait, selon lui, une inexécution des obligations s'imposant au vendeur, celui-ci devait expliquer en quoi il ne contrevenait pas au contrat.

[30] C'est ce que la juge s'évertue à rechercher en faisant appel plus longuement aux représentants du concessionnaire dont l'argumentation repose particulièrement, du moins pour deux des systèmes, sur le manuel du propriétaire. Cette pièce documentaire et la signification des astérisques nécessitent de plus longues explications.

[31] Par la suite, la juge offre au plaignant toute la latitude pour répliquer en réitérant l'écueil auquel il se heurte dans la mesure où aucun document n'établit jusqu'alors le bien-fondé de sa demande.

[32] Il n'y a donc pas lieu de retenir le grief du plaignant fondé sur le comportement de la juge.

[33] À l'évidence, insatisfait de la décision, le plaignant s'en prend aux déterminations de faits et de droit tirées par la juge qu'il estime incorrectes, tel qu'il appert de plusieurs paragraphes de sa plainte. Au-delà de la teneur du contrat écrit lui-même, il reproche notamment à la juge de ne pas avoir retenu son argumentation fondée sur le contrat de consommation et la *Loi sur la protection du consommateur* eu égard aux mentions inscrites dans le manuel du propriétaire et de son interprétation du mot « dynamique ».

[34] Il n'est pas du ressort du Conseil d'intervenir dans l'appréciation des faits ou dans l'application des règles de droit et d'agir en quelque sorte comme une instance révisant le bien-fondé d'une décision rendue par un juge.

La conclusion

[35] L'examen des faits n'établit pas que la juge ait enfreint quelques dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

[36] En conséquence, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.